

un vigoureux, la contribution des licences et des droits suivants :

Contribution des licences. (Arrêté du 10 décembre 1874.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION DES LICENCES	RÉSULTAT des taxes
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et cabarettiers débitants de boissons alcooliques dans la ville de Poitiers.....	4,000
Les mêmes dans tous les districts de l'arrondissement de Poitiers, aux Marais et aux Toulous (1).....	800
Distillateurs.....	600

(1) Les droits au dehors de la ville de Poitiers restent soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 10 janvier 1866.

§ 2. — Droits divers.

1° Droit d'octroi de mer (arrêté des 28 décembre 1871, 22 janvier 1873, 25 janvier, 18 juillet, 10 décembre 1874 et 15 janvier 1880) :

12 p. 100 sur le prix du fût, plus les frais accessoires, qui sont fixés à 8 p. 100 par décision du 31 janvier 1880.
Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2° Droits d'entreposés (arrêté des 24 janvier et 30 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'embarquement et par jour.

0 fr. 100 est calculés.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'arsenal de l'arsenal de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'accomplissement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 025 à partir du 31^{er} jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° Droits de pilotage, de quai, de phare, etc.

Pilotage. (Arrêtés des 13 décembre 1862, 29 décembre 1864 et 28 janvier 1870.)

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :	
Les 10 premiers tonneaux.....	1 00
Les 20 suivants.....	3 50
Les 30 suivants.....	3 00
Les 400 suivants et au-dessus.....	1 50

Les navires de toute nationalité au-dessus de 24 tonneaux sont exemptés de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine militaire sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais. (Arrêté du 3 octobre 1874.)

Pour les navires au-dessus de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises diverses depuis 4 jours, 0 fr. 10 c. par jour.
Exemption pour les navires étrangers en relâche forcée.

Droit de navigation. (Arrêté du 27 septembre 1878.)

50 fr. par an, pour chaque navire du Protectorat armé au long-cour, au grand et au petit cabotage, commandé par un étranger.

Droit d'amarrage au corps-mort d'Anas, Toulous. (Arrêté du 21 janvier 1874.)

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessus de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'usage du wagon phos sur le wharf d'Anas. (Arrêté du 21 janvier 1874.)

5 fr. 00 par jour.

4° Droit de chargement sur les navires de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Les chargements à destination de la France et effectués sous pavillon français sont exonérés de ce droit.

5° Droits d'enregistrement (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° Droits de greffe (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 10 juin 1870 et 24 mai 1874) :

Tarif de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).
(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° Taxes des lettres (arrêté local du 30 janvier 1872 et arrêtés des 4 et 13 mai 1876 et 16 avril 1878.)

(Même observation que ci-dessus.)

8° Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 21 janvier 1878) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessus de 100 tonneaux.....	9 000
de 100 et au-dessous de 200 tonneaux.....	18 000
de 200 et au-dessous de 300 tonneaux.....	27 000
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 000

Congés.

Pour chaque congé..... 6 00

9° Taxes sur les chéens (arrêtés des 30 décembre 1868 et 2 septembre 1874) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° Frais d'arrestation et droit de fourniture (arrêtés des 10 novembre 1862, 28 novembre 1861, 1^{er} janvier et 29 décembre 1866, 10 juillet 1867, 28 décembre 1868 et 2 décembre 1876) :

10 fr. 00 frais d'arrestation des hommes libres ;
3 fr. 00 frais d'arrestation des hommes libres ;
0 fr. 60 par animal mis en fourrière.

11° Droits sur les permis de séjour et les visas (arrêtés des 14 août 1862, 31 décembre 1867, 13 novembre 1871, 10 mai 1872, 1^{er} octobre 1874 et 2 décembre 1876) :

3 fr. 00 par permis de séjour.
0 fr. 05 par visa.

12° Droits hypothécaires (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit au bureau hypothécaire ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances.

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le lot d'éviter la perception ou de rectifier des erreurs commises aux parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perp. en sus du droit de mutation.

13° Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1862 et décision du 14 juillet 1873) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

14° Ferme de l'opium (arrêté du 4 octobre 1877).

15° Permis de circulation des liquides (arrêté du 4 mars 1874).

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui collecteraient ces rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOVAN.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 383 et 384 du règlement du 14 janvier 1869 ;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVOIRS ARRÊTÉS ET ANNEXES :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1880 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, savoir :

Recettes prévues.....	890,520 fr.
Dépenses prévues.....	890,520

Différence..... 0

Art. 2. Des crédits sont convertis à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt francs, savoir :

Dépenses ordinaires.....	Chapitre 1 ^{er} — Personnel.....	382,500 f.
Dépenses extraordinaires.....	Chapitre II. — Matériel.....	498,020
	Chapitre unique.....	10,000

890,520 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

HENRY JOVAN.

1000

Archives PF-Mes

For Completion

Lit, Table, Chaises diverses, Linge de corps
Une Voiture, un Cheval, Harnais, etc.

MOUVEMENT COMMERCIAL
De 15 au 21 janvier 1880.

D = 15 au 21 janvier 1880

MAVINKS EXTRA

MAVINKS EXTRA

NAVIGER SOLUTIONS.

[illegible]

The fund is an unrevoked 21 quarter instalment

The fund is an unrevoked 21 quarter instalment

1

1

ALLS OF COMMERCE SOCIETY.

PATIENTS' SUB RAPID

PATIENTS' SUB RAPID

[illegible][illegible]

CHAPELLE PROTESTANT

100

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1880

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1880

LES PHARES DE LA MER

LES PHARES DE LA MER

ANNONCES

ANNONCES

1998

40,000

Pour obtenir :
 [Cliquez le 8 janvier 1980]

MS:

45716

100

A VENDRE

Ten logs consisting of stable

Situated in Frankfurt am

A. LOUVER

A. LOUVER

PARALLEL PAIR

PARALLEL PAIR

Source: U.S. Census Bureau, *Current Population Reports*, 1990.

OBSERVATIONS - MEETBOUT

The 15 out of 91 females (16%)

DATE	FRESHWATER		SALTWATER			TOTAL	PERCENTAGE OF TOTAL
	Algae	Grasses	% Green	% Blue	% Purple		
12-1-54	75.86	60.60	31.0	30.7	23.60	\$3.85	0.0188
12-2-54	76.00	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-3-54	76.00	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-4-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-5-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-6-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-7-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-8-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-9-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-10-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-11-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-12-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-13-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-14-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-15-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-16-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-17-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-18-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-19-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-20-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-21-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-22-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-23-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-24-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-25-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-26-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-27-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-28-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-29-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-30-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188
12-31-54	75.86	60.60	24.2	24.2	23.60	\$3.85	0.0188